



COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 19

Réunion du :	Lundi 26 Février 2024
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI - Yves SAEZ

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- *Rappel*

- *Informations importantes*

RAPPEL

Rappel du n° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 et Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 –
Mme Christine MOISAN : 06.11.17.23.45 - M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matches, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.



INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique **« paramètres puis stockage puis vider le cache »** de la tablette.
Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions régionales et départementales : Les deux cases « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions doivent être cochées.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00

AMENDE :

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES DE FEUILLES DE MATCH POUR LES RENCONTRES DU 12 FEVRIER AU 18 FEVRIER 2024

17/02/2024	Champ Départ D3 Poule B	O.DE ST MAXIMIN 3 - SP.C. BARJOLAIS 1
17/02/2024	Champ U15 D1 Poule 0	SP CLUB TOULON 2 - C.A. CANNETOIS 1
17/02/2024	Champ U15 FEM A 8 Poule 0	LITTORAL SPORT AC 1 - AS BRIGNOLAISE 1
17/02/2024	Champ U13 EXC Poule A	ENT STE MAX PL TOUR 1 - FC CARNOULES 1
17/02/2024	Champ U12 Gaby robert Poule B	EFC FREJ ST RAPH 21 - FC PUGETOIS 21
17/02/2024	Champ U12 Excellence Poule B	EFC FREJ ST RAPH 22 - ELAN CAMPSOIS 21
17/02/2024	Champ U13 EXC Poule B	US CADIERENNE 1 - AS ARCOISE 1
17/02/2024	Champ U13 EXC poule B	US PRADETANNE 1 - AS DE L'ESTEREL 1
18/02/2024	Champ Départ D3 Poule C	SP.C. COGOLINOIS 2 - AS DE L'ESTEREL 2
18/02/2024	Champ FEM SEN A 8 Poule D1	CA ROQUEBRUNOIS 1 - AS ST CYR 1
18/02/2024	Champ U14 D1 Poule 0	O. DE ST MAXIMIN 21 - AS BRIGNOLAISE 21
18/02/2024	Champ U19 D2 Poule A	ET.S. ZACHARIENNE 2 - SC NANSAIS 1



ANNULATION AMENDE 50 € - AS ARCOISE – ASPTT TOULON – U19 D2 Poule A du 11/02/2024 (57894.1)

AS ARCOISE – ASPTT TOULON – U19 D2 Poule A du 11/02/2024 (57894.1)

FMI transmise le 24/02/2024 à 18H58, hors délai

Voir amende financière ci-dessous

O. DE ST MAXIMIN 3 – SP.C. BARJOLAIS 1 – Champ Départ D3 Poule B du 17/02/2024 (50285.2)

Mot de passe rencontre de O. ST MAXIMIN non reconnu

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 73

SP CLUB TOULON 2 – C.A. CANNETOIS 1 – Champ U15 D1 Poule 0 du 17/02/2024 (51163.2)

Le club de SP CLUB TOULON n'a pas transmis la FMI

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 74

LITTORAL SPORT AC 1 – AS BRIGNOLAISE 1 – Champ U15 FEM A 8 Poule 0 du 17/02/2024 (55680.1)

Pas de réponse des deux clubs

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 75

ENT ST MAX PL TOUR 1 – FC CARNOULES 1 – Champ U13 EXC Poule A du 17/02/2024 (55959.1)

FMI transmise le 24/02/2024 à 17H49, hors délai.

Voir amende financière ci-dessous

EFC FREJ ST RAPH 21 – FC PUGETOIS 21 – Champ U12 Gaby Robert Poule B du 17/02/2024 (56104.1)

EFC FREJ ST RAPH n'a pas de tablette

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 76

EFC FREJ ST RAPH 22 – ELAN CAMPSOIS 21 – Champ U12 EXC Poule B du 17/02/2024 (56348.1)

FMI transmise le 20/02/2024 à 13H15, hors délai

Voir amende financière ci-dessous.

US CADIERENNE 1 – AS ARCOISE 1 – Champ U13 EXC Poule B du 17/02/2024 (57273.1)

Le dirigeant de la CADIERE n'a pas pu récupérer la rencontre.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 77

US PRADETANNE 1 – AS DE L'ESTEREL 1 – Champ U13 EXC Poule B du 17/02/2024 (57277.1)

Le dirigeant de l'US PRADETANNE n'a pas pu récupérer la rencontre et a écrasé les données.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 78

SP.C. COGOLINOIS 2 – AS DE L'ESTEREL 2 – Champ Départ D3 Poule C du 18/02/2024 (50351.2)

FMI le 20/02/2024 à 18H40, hors délai

Voir amende financière ci-dessous.

CA ROQUEBRUNOIS 1 – AS ST CYR 1 – Champ FEM SEN A 8 Poule D1 du 18/02/2024 (53410.2)

Pas de connexion réseau

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 79.

O. DE ST MAXIMIN 21 – AS BRIGNOLAISE 21 – Champ U14 D1 Poule 0 du 18/02/2024 (57476.1)

FMI transmise le 23/02/2024 à 06H34, hors délai

Voir amende financière ci-dessous

ET.S. ZACHARIENNE 2 – SC NANSAIS 1 – Champ U19 D2 Poule A du 18/02/2024 (57899.1)

Au moment de récupérer la rencontre un message d'erreur s'affiche ERREUR PROCESSING) BUG informatique



Dossier N° 73

O. DE ST MAXIMIN 3 – SP.C. BARJOLAIS 1 – Champ Départ D3 Poule B du 17/02/2024 (50285.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Mot de passe rencontre de O. ST MAXIMIN n'est pas reconnu.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de O. ST MAXIMIN

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club de O. ST MAXIMIN une amende de 50 euros .

Dossier N° 74

SP CLUB TOULON 2 – C.A. CANNETOIS 1 – Champ U15 D1 Poule 0 du 17/02/2024 (51163.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le club de SP CLUB TOULON n'a pas transmis la FMI

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club SP CLUB TOULON

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club SP CLUB TOULON une amende de 50 euros

Dossier N° 75

LITTORAL SPORT AC 1 – AS BRIGNOLAISE 1 – Champ U15 FEM A 8 Poule 0 du 17/02/2024 (55680.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Pas de réponse des deux clubs

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de LITTORAL SPORT AC

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club de LITTORAL SPORT AC une amende de 50 euros.

Dossier N° 76

EFC FREJ ST RAPH 21 – FC PUGETOIS 21 – Champ U12 Gaby Robert Poule B du 17/02/2024 (56104.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le dirigeant de EFC FREJ ST RAPH n'a pas de tablette.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de EFC FREJ ST RAPH.

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club de EFC FREJ ST RAPH une amende de 50 euros.

Dossier N° 77

US CADIERENNE 1 – AS ARCOISE 1 – Champ U13 EXC Poule B du 17/02/2024 (57273.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,



Le dirigeant de l'US CADIERENNE n'a pas pu récupérer la rencontre.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de L'US CADIERENNE**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club de L'US CADIERENNE une amende de 50 euros.

Dossier N° 78

US PRADETANNE 1 – AS DE L'ESTEREL 1 – Champ U13 EXC Poule B du 17/02/2024 (57277.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le dirigeant de l'US PRADETANNE n'a pas pu récupérer la rencontre.

Qu'il a effectué une opération de récupération des données, ce qui a écrasé la FMI empêchant ainsi toute récupération des données.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de L'US PRADETANNE**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club de L'US PRADETANNE une amende de 50 euros.

Dossier N° 79

CA ROQUEBRUNOIS 1 – AS ST CYR 1 – Champ FEM SEN A 8 Poule D1 du 18/02/2024 (53410.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le dirigeant du CA ROQUEBRUNOIS n'a pas pu récupérer la rencontre. Pas de connexion réseau.

La possibilité d'utiliser un smartphone est nécessaire pour faire un partage de connexion.

Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club du CA ROQUEBRUNOIS**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club du CA ROQUEBRUNOIS une amende de 50 euros.

***Feuille de match informatisée transmises hors délai
(Article 55.B.d des RS du District)***

Période du 12 au 18 Février 2024

Amende financière de 35 €

ENT ST MAX PL TOUR 1 – FC CARNOULES 1 – Champ U13 EXC Poule A du 17/02/2024 (55959.1)

FMI transmise le 24/02/2024 à 17H49, hors délai.

EFC FREJ ST RAPH 22 – ELAN CAMPSOIS 21 – Champ U12 EXC Poule B du 17/02/2024 (56348.1)

FMI transmise le 20/02/2024 à 13H15, hors délai

SP.C. COGOLINOIS 2 – AS DE L'ESTEREL 2 – Champ Départ D3 Poule C du 18/02/2024 (50351.2)

FMI le 20/02/2024 à 18H40, hors délai

O. DE ST MAXIMIN 21 – AS BRIGNOLAISE 21 – Champ U14 D1 Poule 0 du 18/02/2024 (57476.1)

FMI transmise le 23/02/2024 à 06H34, hors délai

AS ARCOISE – ASPPT TOULON – U19 D2 Poule A du 11/02/2024 (57894.1)

FMI transmise le 24/02/2024 à 18H58, hors délai



District du Var de Football



Prochaine réunion
Lundi 04 Mars 2024 à 17H00

Le Président : Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : Béatrice MONNIER